

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

NON CONFORME

Date inspection: 09/08/2017 Inspecteur: Morad Asbai Mentor: - Installateur: -
Date rapport: 09/08/2017 N° TVA:- N° C. Ident:-

Marque et type appareil de mesure: N° série:: 2224038
Fluke 1653B

Adresse de l'installation:

Rue Laanbrugstraat
Numéro 24
Code postal 1000
Commune Brussel
Type maison

Propriétaire:

Nom Via immo
Rue Laanbrugstraat
Numéro 24
Code postal 1000
Commune Brussel

EAN : 54

N° compteur: : 6274713

Type de contrôle: Contrôle de conformité de l'installation lors de la vente d'une unité d'habitation qui date d'avant 1981 sur la demande du vendeur selon les articles RGIE 276bis, 278 et 86.

Distributeur: SIBELGA Tension: 1~230V Liaison comp / tableau: 6 mm² Protection Max: 32 A

Nombres tableaux: 1 Nombres circuits: 5 Ri GEN: 0,35 MΩ

Prise de terre: Electrode vertical entérée piquet RE: - Ω

INTERRUPTEUR DIFFÉRENTIEL

Δ (mA)	In (A)	In - autres (A)	I _{Δt}	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
30	40		22,5kA2s (3000A)	A	-	Nok	Nok

DESCRIPTION INSTALLATION

Nombres circuits	Curve	Protection IN (A)	(autres)	P	Section (mm ²)
2	U	10		2	-
1	C	20		2	-
2	-	-	15	2	-

Contrôle visuel (général) ☐ BON ☐ PB Contact direct ☐ BON ☐ PB Contact indirect ☐ BON ☐ PB

Raccordement ☐ BON ☐ PB Schéma correct ☐ BON ☐ PB schéma en annexe par Aceg asbl ☒

Liaisons équipotentiels ☐ BON ☐ PB ☐ pas d'application ☐ en attente

Continuité ☐ BON ☐ PB Éclairage / machines ☐ BON ☐ PB ☐ PA

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

I1.01 Prévoir le schéma unifilaire de l'installation. (art16, 268, 269)

I1.02 Prévoir le schéma de position de l'installation. (art269)

I2.02 La continuité des conducteurs équipotentiels et / ou de protection ne sont pas garantis . (art70.05 , 85.08)

I2.01 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 0,5M ohm (art20)

I5.02 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art. 16, 252 du RGIE)

I5.11 Connexions internes et / ou de section transversale des barres de distribution et les connexions au sein du conseil sont insuffisants . (art116 , 117)

I8.07 Les tuyaux sont fixés avec des fixations appropriées . (art143 , 209)

I8.08 Les conducteurs de l'APB de type doivent être installés dans les tuyaux appropriés , conduits. (art207 , 210)

I8.13 Câbles de type VTLmb , LMVVR , COAX , et des câbles de type VVT H05VVF et H07RN- F sont interdits et doivent être remplacés par des câbles de la XVB type . (art198)

I8.15 L'utilisation de prises multiples est seulement autorisé lors de la connexion des câbles aux installation fixes , connexion permanente est interdite. (art240)

I5.09 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art. 19, 49.01 du RGIE)

I9.02 Réorganiser des interrupteurs, prises ou la boîte de jonction et le rattachement. (art9.03)

I9.10 Le matériel devrait être choisi et installé conformément aux influences extérieures . (art19)

I9.14 Appareils sans sol doivent être confirmés par des plaques de montage appropriés . (art104)

O12 Le système électrique est pas sous tension. Le bon fonctionnement des différentiels n'a pas pu être testée.

O18 L'installation électrique doit être vérifiée soigneusement et selon les règlements de la RGIE .

O13 La résistance de terre ne peut pas être mesurée . Ce doit être de préférence inférieure à 30ohm .



CONSLUSION

- ☐ **L'installation électrique est conforme au RGIE.** La prochaine visite périodique est à prévoir avant le
- ☐ Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et aval.
- ☐ Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- ☐ **L'installation électrique n'est pas conforme..** Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Date:
- ☒ **L'installation électrique n'est pas conforme..** La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le recontrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite. Date:

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre annexe: 1

PUBLICATION DU RAPPORT D'INSPECTION

De inspecteur Morad Asbai


Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au AREI

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la direction Energie Gaz - Electrique du Service Public Fédéral concerné.

Qualité

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

www.aceg.be

02 / 880.88.90

BE06 7340 3288 4322 - BTW BE0839 866 481

Feuille de route pour une installation qui n'est pas conforme:

Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 4
Ce procès-verbal est un rapport qui indique l'état de l'installation électrique. De cette manière, par vente de la maison l'acheteur est mis au courant de l'état de l'installation et peut faire une estimation de prix.	L'acheteur a 18 mois, après la date de signature de l'acte de vente, pour remédier aux infractions. Une fois que toutes les infractions ont été remédiées, reprendre contact avec ACEG où l'inspecteur d'ACEG afin de prendre un nouveau rendez-vous. Ceci fait, votre dossier sera suivi et complété.	La réinspection doit être effectuée, 18 mois après la date de la signature de l'acte. ACEG enregistre cette date:	ACEG est à votre service pour tout autres contrôles nécessaires, ainsi que tout renseignements complémentaires.



